

GE_GERICHTE C/7165/2019 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7165_2019

FR: GE_GERICHTE C/7165/2019 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/7165/2019 del 22 settembre 2020

Regeste

CC.276; CC.279; CC.285

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille (art. 295 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) et établit les faits d'office (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si

les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Les pièces nouvelles sont ainsi recevables, de même que les faits nouveaux qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en tant qu'il n'a pas statué sur ses conclusions tendant à l'ordonnance d'une expertise du groupe familiale et d'un suivi thérapeutique par l'intimé ainsi qu'au conditionnement du droit de visite à la poursuite de ce suivi.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_34/2019 du 11 juin 2019 consid. 4.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, dans son action alimentaire et en fixation des relations personnelles, l'appelant a notamment conclu à ce que le Tribunal ordonne la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique du groupe familial, ordonne à l'intimé de mettre en oeuvre un suivi individuel, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et subordonne le droit aux relations personnelles et tout élargissement ultérieur à la poursuite de ce suivi. Le Tribunal a toutefois débouté l'appelant de ses conclusions sur ces points sans motiver son jugement à cet égard. Ce faisant, il a violé le droit d'être entendu de l'appelant. Cela étant, cette violation demeure sans conséquence dans le cas d'espèce, dans la mesure où elle peut être

réparée par la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il ne se justifie dès lors pas d'annuler le jugement querellé et de renvoyer la cause au Tribunal pour ce motif, étant précisé que les conclusions précitées seront examinées dans les considérants qui suivent.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné d'expertise psychiatrique du groupe familial en violation de l'art. 183 al. 1 CPC. Il conclut à ce que la Cour ordonne sa mise en oeuvre.

4.1.1 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Le tribunal doit se poser cette question lorsqu'une partie sollicite une expertise. S'il estime soit que l'appel à un expert n'est pas nécessaire parce qu'il dispose de connaissances suffisantes pour juger, soit qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter une quelconque lumière, soit encore que la requête d'expertise porte sur un fait non pertinent ou non contesté, il peut rejeter une telle offre de preuve sans violer le droit d'être entendu des parties (Schweizer, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3 et 4 ad art. 183 CPC).

4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du

E. 4.2

En l'espèce, le SEASP a rendu un rapport détaillé prenant en compte toutes les particularités du cas d'espèce, en particulier le conflit marqué entre les parents, les procédures pénales à l'encontre du père et le fait que ce dernier n'a jamais eu de relations personnelles avec l'enfant. Sur cette base, il a préconisé la fixation d'un droit de visite médiatisé et l'instauration d'une curatelle, mesures qui préservent adéquatement le bien de l'enfant (cf. infra consid. 5.2) et avec lesquelles la mère était d'accord. Il n'existe par ailleurs aucun motif permettant de douter des conclusions du SEASP. Dans ces conditions et compte tenu du droit de visite envisagé à ce stade, une expertise psychiatrique du groupe familial apparaissait superflue. Il ne peut dès lors être reproché au Tribunal de ne pas l'avoir ordonnée. Pour les mêmes motifs, la Cour ne donnera pas suite à la conclusion de l'appelant tendant à la mise en oeuvre de cette expertise, la cause étant en état d'être jugée.

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné à l'intimé de mettre en oeuvre un suivi thérapeutique individuel sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, ni conditionné son droit aux relations personnelles ainsi que tout élargissement ultérieur à la poursuite de ce suivi, en violation de l'art. 307 al. 3 CC.

E. 5.1

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). L'autorité de protection peut notamment donner l'instruction d'effectuer une thérapie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_457/2009 du 9 décembre 2009 consid. 4.3). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit; arrêts du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1; 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2).

5.2.1 La Cour relève avant toute chose que bien que l'appelant conclue formellement à l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement, il ne ressort pas de son appel qu'il remette en cause l'étendue et les modalités du droit de visite telles que fixées par le premier juge, étant en tout état relevé que celles-ci correspondent aux recommandations du SEASP et apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

5.2.2 L'appelant reproche toutefois au Tribunal de ne pas avoir, en parallèle, ordonné les mesures susmentionnées, qu'il estime nécessaires et adéquates afin que l'intimé puisse bénéficier des conseils et de l'assistance nécessaire dans la reprise de contact avec l'enfant. En l'occurrence, le droit de visite de l'intimé sur son fils a été fixé à raison d'une heure par semaine au sein d'une structure permettant des visites médiatisées, une curatelle d'organisation et de surveillance de ce droit de visite ayant en outre été instaurée. Au vu de ces mesures, qui impliquent l'intervention de tiers objectifs soucieux du bien de l'enfant, l'intimé bénéficiera d'ores et déjà des conseils et de l'assistance nécessaire pour la prise de contact avec A_____, sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner des mesures supplémentaires. Le bien de l'enfant est en effet préservé par la présence d'un thérapeute durant l'exercice du droit de visite, qui permet de veiller en tout temps à l'adéquation du père à l'égard de son fils. Le curateur pourra également s'assurer que le lien père-fils évolue favorablement et saisir les autorités compétentes si tel ne devait pas être le cas. Dans ces conditions, la Cour ne discerne pas ce que les mesures sollicitées apporteraient de plus, si ce n'est une entrave à la liberté personnelle de l'intimé. Enfin, dans l'hypothèse d'un élargissement futur du droit de visite, la situation serait réévaluée par l'autorité compétente, de sorte qu'il n'est pas utile, en l'état, de conditionner celui-ci à la poursuite d'un suivi thérapeutique. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions tendant à ce que des mesures supplémentaires soient ordonnées. Cela étant, il ressort de la procédure que l'intimé a entamé un suivi thérapeutique auprès du Dr G_____. La Cour, à l'instar du Tribunal, exhortera donc celui-ci à poursuivre cette thérapie. Un tel suivi ne pourra en effet que s'avérer positif, en particulier dans la perspective d'un éventuel élargissement ultérieur du droit de visite. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris mentionne toutefois D_____ comme lieu de la thérapie. Afin de ne pas restreindre l'intimé dans le choix de son thérapeute - une relation de confiance étant nécessaire pour toute

thérapie - et dans la mesure où il est actuellement suivi par le Dr G_____, l'indication du lieu de la thérapie sera supprimée du chiffre 4 du dispositif du jugement.

E. 6

ans de l'enfant, de 500 fr. de 6 à 10 ans, de 700 fr. de 10 à 16 ans et de 800 fr. de 16 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. Le chiffre 6 du dispositif du jugement sera par conséquent annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. Le chiffre 5 sera quant à lui confirmé, les charges de l'enfant n'étant actuellement pas couvertes.

E. 7

L'appelant conclut enfin à ce que l'intimé soit condamné à prendre en charge par moitié ses frais extraordinaires, sans soulever la moindre critique à l'égard du raisonnement du premier juge sur ce point. Faute de motivation, sa conclusion est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC). La Cour de céans fait en tout état sienne l'argumentation du Tribunal, qui a retenu à raison qu'il ne convenait pas de tenir compte de frais extraordinaires dont l'existence n'avait en l'état pas été démontrée.

E. 8.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité et la répartition des frais de première instance ne font l'objet d'aucun grief motivé en appel et sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, de sorte qu'ils seront confirmés, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC); art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ; E 2 05.04]). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/142/2020 rendu le 7 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7165/2019-19. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Exhorte C_____ à poursuivre son suivi thérapeutique. Condamne C_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de A_____ B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1 er février 2021, les sommes de 460 fr. jusqu'aux 6 ans de l'enfant, de 500 fr. de 6 à 10 ans, de 700 fr. de 10 à 16 ans et de 800 fr. de 16 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena

PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.